

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de l'Orne;

2° Itinéraire le Mans-Angers par Sablé.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 23 et la route nationale n° 159;

Chemin de grande communication n° 37, entre la route nationale n° 159 et la limite du département de la Mayenne;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Deux-Sèvres;

Vu la délibération, en date du 6 mai 1930 du conseil général du département des Deux-Sèvres;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Deux-Sèvres dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire Niort—Angers.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 11 et la route nationale n° 138 *ter*.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 138 *ter* et la limite du département de Maine-et-Loire;

2° Itinéraire Niort—Parthenay.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 40 et la route nationale n° 149 *bis*;

3° Itinéraire Cholet—Pouzauges.

Chemin de grande communication n° 12 *bis*, entre la limite du département de Maine-et-Loire et celle du département de la Vendée;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Loudun—Nantes par Thouars.

Chemin de grande communication n° 42, entre la limite du département de la Vienne et le chemin de grande communication n° 43.

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 42 et la route nationale n° 148 *bis*;

2° Itinéraire Bressuire—Mirebeau.

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 148 *bis* et la limite du département de la Vienne;

3° Itinéraire Niort—Ruffec.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 148 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 44.

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département de la Charente;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du territoire de Belfort;

Vu la délibération, en date du 14 mai 1930, du conseil général du territoire de Belfort;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du territoire de Belfort dans la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire Belfort—Montbéliard.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 19 annexe et la limite du département du Doubs;

2° Itinéraire Montbéliard—Delle.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département du Doubs et la route nationale n° 19 annexe;

3° Itinéraire Delle—Bâle.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 19 annexe et la limite du département du Haut-Rhin, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Belfort—Saint-Maurice.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 19 et Lepuix-Cy, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1930: page 13103, 2^e colonne, 19^e ligne: au lieu de: « route nationale n° 21 », lire: « route nationale n° 431 ».

Remise gracieuse d'une somme due au Trésor.

Par décret en date du 2 juin 1930, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics (régions libérées), la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à M. Barbier-Cauchy et consorts, demeurant à Rocquencourt (Oise), de la somme de 19.060 fr. 96 dont ils ont été reconnus débiteurs au titre des avances pour dommages de guerre indûment perçues.

Lampes de sûreté.

Par arrêté en date du 26 août 1930 a été agréée pour être employée dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses, sous condition que l'usager devra s'assurer par une vérification répétée tous les deux mois au moins que le fonctionnement du « coupe-circuit automatique » reste correct, la lampe électrique de sûreté « magnéto L. 36 » présentée par « The M. L. Magneto Synd Ltd » dont la description, annexée audit arrêté, est donnée ci-dessous.

ANNEXE
CONCERNANT LA LAMPE DE SURETÉ
« MAGNÉTO L. 36 »

Description.

Éléments caractéristiques.

La lampe Magnéto L. 36 comprend:

1° Une turbine à air comprimé;
2° Une magnéto à aimant mobile et induit, bobiné fixe;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département des Deux-Sèvres dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Angoulême—Saint-Maixent,
par Chef-Boutonne.

Chemin de grande communication n° 44 B, entre la limite du département de la Charente et la route nationale de Niort à Ruffec (ancien chemin de grande communication n° 44).

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale de Niort à Ruffec (ancien chemin de grande communication n° 44) et la route nationale n° 148.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 148 et la route nationale n° 11.

Itinéraire Saint-Maixent—Mirebeau.

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 138 et la limite du département de la Vienne.

Itinéraire Niort—Cholet.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 148 et la route nationale n° 149 bis.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 149 bis et le chemin de grande communication n° 39.

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale n° 148 bis.

Itinéraire Fontenay-le-Comte—Parthenay,
par Champdeniers.

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département de la Vendée et le chemin de grande communication n° 38.

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale de Niort à Angers (ancien chemin de grande communication n° 40).

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale de Niort à Angers (ancien chemin de grande communication n° 40) et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale de Niort à Parthenay (ancien chemin de grande communication n° 2).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Tarn;

Vu les délibérations en date des 29 avril 1930, 30 octobre 1931 et 16 mars 1932 du conseil général du département du Tarn;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Tarn dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Toulouse—Castres.

Chemin de grande communication n° 82, entre la limite du département de la Haute-Garonne et la route nationale n° 112.

Itinéraire Toulouse—Mazamet.

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 82 (itinéraire Toulouse—Castres) et la route nationale n° 118.

Itinéraire Montauban—Lavaur.

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale d'Albi à Milhau, par Valence d'Albigeois (ancien chemin de grande communication n° 86) et la route nationale n° 112.

Itinéraire Albi—Cordes.

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 88 et la route nationale n° 122.

Itinéraire Carmaux—Villefranche-de-Rouergue par la Salvétat.

Chemin de grande communication n° 80, entre la route nationale n° 88 et la limite du département de l'Aveyron.

Itinéraire Montauban—Laguepie.

Chemin de grande communication n° 39 de Tarn-et-Garonne entre la limite du département de Tarn-et-Garonne (commune de Montricoux) et celle du même département (commune de Cazals).

Itinéraire Castres—Réalmont—Caussade par Graulhet.

Chemin de grande communication n° 83, entre la route nationale de Castres à Caussade par Graulhet (ancien chemin de grande communication n° 91) et la limite du département de Tarn-et-Garonne.

Itinéraire Carcassonne—Revel.

Chemin de grande communication n° 84, entre la limite du département de l'Aude et celle du département de la Haute-Garonne.

Art. 2. — Est déclassée et reclassée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 91, à dater du 1^{er} janvier 1932, la section de route nationale

comprise entre le chemin de grande communication n° 83 et la limite du département de Tarn-et-Garonne dans l'itinéraire Castres—Réalmont—Caussade par Graulhet et figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 18 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEPS.

Chambre de commerce de Granville.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 26 février 1924, qui a autorisé la chambre de commerce de Granville à administrer la forme de radoub appartenant à l'Etat et établie dans le port de cette ville;

Vu les délibérations des 26 février et 30 avril 1931 par lesquelles la chambre de commerce a sollicité le renouvellement de la concession de l'exploitation de cet ouvrage;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et notamment l'avis de la commission d'enquête du 29 décembre 1931;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 18 juin 1931;

Vu la lettre du ministre des finances du 7 mars 1932;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1^{er}. — La chambre de commerce de Granville est autorisée à assurer, pour une nouvelle période de dix ans, l'exploitation de la forme de radoub construite par l'Etat au port de Granville, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir du 26 juillet 1929 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 19 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JULIEN DURAND.